

04 FEV. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0092

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public sur la voie **grande rue** au niveau du numéro 55

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par l'entreprise **B.P.M. BARRAL POSE MENUISERIE** représentée par **Barral Eric** : en date du **29/01/2026** concernant la réalisation des travaux suivants : **Pose de menuiseries**,
- Considérant que pour faciliter l'accès au lieux des travaux il y a lieu d'accorder un stationnement réservé sur l'espace public,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée sur la voie suivante grande rue au niveau du n°55.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 03/02/2026, pour une durée prévisionnelle de 2 semaines, jusqu'au 17/02/2026.

Article 4 : L'installation et l'organisation des travaux devra permettre à tout moment l'accès des services de secours. Dans la grande rue laissé un passage de 3 mètres.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de l'espace réservé :
panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera

Article 6 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires au stationnement d'un véhicule utilitaire type Boxer de 5 m de long par 2m de large sur une surface de 10m² situées à proximité du 55 grande rue. Le stationnement est interdit les mercredi après midi et vendredi aux heures de marché.

Article 7 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 8 : La propreté du domaine public, de voirie, dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 9 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 janvier 2026

Luc REMOND

Maire

